

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2011

Résolution 1994 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6572e séance, le 30 juin 2011

Le Conseil de sécurité,

Notant avec préoccupation que la situation au Moyen-Orient est tendue et semble devoir le rester tant qu'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient sous tous ses aspects,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement en date du 13 juin 2011 (S/2011/359), et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Se déclarant gravement préoccupé par les faits graves survenus dans la zone d'opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement les 15 mai et 5 juin, qui sont venus remettre en cause le cessez-le-feu observé de longue date,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

2. *Demande également* à toutes les parties de coopérer pleinement avec les opérations de la Force et d'assurer la sécurité ainsi que l'accès plein et immédiat du personnel des Nations Unies s'acquittant de son mandat, en application des accords existants;

3. *Rappelle* que les deux parties ont l'obligation de respecter pleinement les termes de l'Accord sur le désengagement des forces de 1974 et appelle les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à prévenir toutes violations du cessez-le-feu et incursion dans la zone de séparation;

4. *Se félicite* de ce que la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement fait pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tous actes d'exploitation ou de violence sexuelles et veiller à ce que son personnel se conforme strictement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause;





5. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2011, le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973), et notamment une évaluation, accompagnée éventuellement de recommandations, de la capacité opérationnelle de la Force afin de faire en sorte que celle-ci soit configurée pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées.